

52840
COLLECTION COMPLÈTE

DÉS

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE
NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,

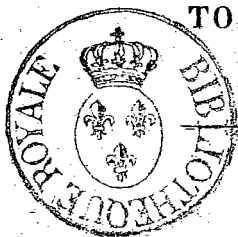
Avec un choix d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant,
1^o les Lois analogues; 2^o les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-
d'État; 3^o les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME QUINZIÈME.



A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N^o 2.
ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57.

1826.

30 AVRIL 1806. — *Loi sur les douanes.* (IV, Bull. LXXXIX, n° 1515.)

Voy. loi du 1^{er} pluviôse an 13; décret du 17 pluviôse an 13; décret du 7 septembre 1807.

TITRE 1^{er}. Des importations.

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée continueront à être perçus sur les denrées et marchandises désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté. (*Décrets du 17 pluviôse an 13, des 15, 22, 25, 28 février, 4 mars 1806*).

2.

Acier non ouvré et fondu.	Par quintal-décimètre.	9 ^f 00 ^c
Aloës.	<i>Idem.</i>	100 00
Amandes en coque.	<i>Idem.</i>	10 00
Anis vert.	<i>Idem.</i>	18 00
Anis étoilé, badiane ou anis de la Chine.	<i>Idem.</i>	75 00
Ardoises ordinaires.	Le mille en nombre.	7 50
Ardoises en table.	Le cent en nombre.	30 00
Argent vif.	Le quintal.	60 00
Arsenic.	<i>Idem.</i>	7 50
Assa-fœtida	<i>Idem.</i>	25 00
Azur en poudre ou en pierre.	<i>Idem.</i>	20 00
Baume de Copahu.	Le kilogramme.	1 50
Baume du Pérou.	<i>Idem.</i>	6 00
Benjoin	Le quintal.	60 00
Bière.	Le muid, jauge de Paris	15 00
Bois d'acajou	Le quintal.	25 00
<i>Idem</i> venant des colonies françaises.	<i>Idem.</i>	20 00
Bimbeloterie.	<i>Idem.</i>	80 00
Borax brut.	<i>Idem.</i>	25 00
Borax raffiné	<i>Idem.</i>	90 00
Bouchons de liège.	<i>Idem.</i>	36 00
Brai sec et gras, poix grasse, poix noire, poix résine.	<i>Idem.</i>	3 00
Cacao	<i>Idem.</i>	200 00
Cacao venant des colonies, savoir:		
Pour droit d'entrée.	<i>Idem.</i>	6 00
Et pour le droit de consommation.	<i>Idem.</i>	169 00
Café	<i>Idem.</i>	150 00
<i>Idem</i> venant des colonies françaises, savoir:		
Pour droit d'entrée.	<i>Idem.</i>	6 00
Et pour droit de consommation.	<i>Idem.</i>	119 00
Camphre	<i>Idem.</i>	100 00
Céruse en pain et en poudre.	<i>Idem.</i>	12 00
Chapeaux de paille.	La douzaine.	8 00
<i>Idem</i> d'écorce de bois.	<i>Idem.</i>	5 00
Chocolat.	Le quintal.	260 00
Colle de poisson.	<i>Idem.</i>	80 00
Cordage de jonc et de tilleul.	<i>Idem.</i>	4 00
Cordages de chanvre.	<i>Idem.</i>	15 00
Coton en laine.	<i>Idem.</i>	60 00
Cotons filés.	Par kilogramme.	7 00
Crin.	<i>Idem.</i>	12 00
Dentelles de fil et de soie.	Par mètre.	2 00
Dentelles grossières de fil.	<i>Idem.</i>	0 10
Drogueries non dénommées au tarif.	Vingt pour cent de la valeur.	
Duvet.	Le quintal.	100 00
Eau-de-vie	Par litre.	0 20
Eau-de-vie double	<i>Idem.</i>	0 40

sortiront de l'entrepôt, portées en décharge sur deux registres particuliers, avec indication des lieux de destination et des numéros des acquits-à-caution ou acquits de paiement des droits, qui auront été délivrés, ainsi que des numéros des registres sur lesquels les marchandises auront été portées en charge à leur entrée dans l'entrepôt.

70. Le bâtiment affecté à l'entrepôt devra être isolé de tous autres édifices, et présenter toutes les sûretés convenables : les portes des magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du receveur des douanes, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement et ses bureaux dans le bâtiment de l'entrepôt. Il sera, en outre, construit près dudit entrepôt un corps-de-garde pour la brigade chargée de la surveillance.

71. La durée de l'entrepôt sera d'un an. Avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation, ou expédiées pour l'étranger.

TITRE V. *Du Transit.*

Navigation du Pô.

72. A compter du 1^{er} vendémiaire an 14, les droits de transit, de péage et autres auxquels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire de l'empire, soit dans le royaume d'Italie, soit dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre depuis Turin jusqu'à la mer. Il pourra simplement être perçu un octroi de navigation pour l'entretien des chemins de halage, conformément à ce qui sera réglé.

73. Toutes les marchandises étrangères, soit qu'elles entrent dans le Pô pour passer à l'entrepôt d'Alexandrie, soit qu'elles sortent dudit entrepôt à destination de l'Adriatique, seront plombées; les premières à la douane italienne de Goro, et les secondes à celles d'Alexandrie. La même mesure aura lieu sur tous les points d'embarquement.

Les préposés desdits bureaux délivreront aux conducteurs de bateaux des expéditions qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises, les marques et numéros des caisses, balles, tonneaux, etc. En conséquence, il y aura à l'entrepôt d'Alexandrie des préposés des douanes italiennes qui assiste-

ront à l'embarquement, au débarquement et à la vérification desdites marchandises.

TITRE VI. *De la ligne des douanes.*

74. Il sera établi sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse, une ligne de brigades, chargée d'empêcher la contrebande, et de recueillir des renseignements sur la direction que prendra le commerce réciproque entre la France et l'Italie.

75. L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41, titre XIII de la loi du 6 = 22 août 1791, et l'art. 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventose an 11, pour établir des manufactures, et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, ne sera accordée dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes constatant que la position de ces établissements ne peut favoriser la fraude.

76. Les moulins situés à l'extrême frontière pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout sauf le pourvoi par devant sa majesté en son Conseil-d'Etat.

77. Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres, dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

Tarif des droits sur les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gènes en transit par terre pour le royaume d'Italie, la République helvétique; et les duchés de Parme et de Plaisance, ou qui seront expédiées desdits pays pour ledit entrepôt, et en seront exportées pour l'étranger, soit par terre, soit par mer. (Voy. l'art. 50 de la loi.)

	Quint. déc.
Acajou (noix d')	3f 00c
Acier non ouvré	3 00
Acier (ouvrages d'). Voy. Quin-	
caillerie. (non dénommés) . . .	6 00
Aiguilles à coudre	5 00
Arquifoux	2 50
Amadou	2 50
Argent. { travaillé (un pour	
cent, de la valeur).	
faux	10 00
Ardoises en feuilles, le mille en	
nombre	1 00
Bambous	6 00

- Quint. déc.

Quint. déc.

Lin { peigné	5 00	Pelleteries apprêtées, non dénom-	
brut	3 00	mées	10 00
Livres reliés ou en feuilles	6 00	Pain d'épice de Naples	5 00
Lames d'épée	3 00	Palatine de duvet	15 00
Liqueurs de toute espèce	5 00	Papier blanc ou gris de toute	
Marbre { travaillé (1 pour 100 de		sorte	3 00
la valeur).		Parapluie en toile cirée	3 00
brut de Carrare	1 00	Parasol en soie ou mousseline	10 00
Manchons de duvet	15 00	Passementerie	3 00
de couleur	7 00	Pâtes de Naples et autres	3 00
Maroquin { de Venise	5 00	Perles fausses	5 00
du Levant	5 00	Pierres à affiler ou de touche	3 00
rouge	10 00	Plumes { à écrire	5 00
Miroirs de Venise	15 00	d'oie	5 00
Masques de toile cirée	6 00	d'autruche	9 00
Mèches	3 00	Plomb	3 00
Métal de Hollande et de Sale	5 00	Poil { de castor	15 00
Meules à aiguiser	2 50	de lapin	10 00
Morta	2 50	de Gangara	7 00
Morlaque de Rome (Peau)	6 00	Poils à pinceaux	3 00
Musique gravée et autres	6 00	Pinceaux	5 00
Nattes	2 50	en plâtre	5 00
Olives	5 00	Pipes { de terre vernissée et au-	
Ornements d'église	6 00	tre	9 00
Or travaillé (1 pour 100 de la		Pistolets	6 00
valeur).		Poils. { de chameau	8 00
Ouvrages en or faux	5 00	de chèvre	6 00
Os de baleine coupés	6 00	Poiles	2 50
Ouvrages. { en os et en ivoire	10 00	Poix noire et blanche	3 00
de cuivre plaqué	5 00	Pendules avec caisses	10 00
peinte	7 00	Parchemin	7 00
dorée et argentée	7 00	Plagues { étamées	5 00
d'hermine	20 00	ordinaires	3 00
de fouine	15 00	petites	2 00
de loup cervier	20 00	Planches de verre de Venise	
de martre	15 00	pour fenêtres	3 00
de marmotte	15 00	Pommade de toute sorte	5 00
d'agneau et de chevreuil		Porcelaine de la Chine, de Hol-	
en poil	3 00	lande ou de Dresde	10 00
tannée et en morlaque	6 00	Poudre. { à poudrer	3 00
en basane ou chagrin	8 00	de sumac	3 00
de bœuf et de vache en		Quincaillerie { commune	5 00
poil	3 00	fine	15 00
de chevreuil, tannée à		Raisins de Corinthe	3 00
l'huile	6 00	Rhum	6 00
de cerf et maffro	5 00	Rotins ou roseaux des Indes	4 00
de petit loup du Levant	5 00	Rubans. { de fil de toute qualité	5 00
de chat cervier	7 00	de laine ou d'estame	4 00
de chat sauvage	5 00	Sanguine pour crayons	3 00
de lièvre blanc, battue	7 00	Savon { noir	2 00
de loudriat	6 00	de toute autre qualité	5 00
d'ours	5 00	Savonnettes	6 00
de maroquin de Murcie		Scotoso	3 00
et de Barcelone	7 00	Semelles de Lisbonne	5 00
de tigre	9 00	Serrures { de cuivre	6 00
de veau, brute, corroyée	5 00	de fer	5 00
de renard, battue et tan-		Selles (harnais)	4 00
née	6 00	Souliers	6 00
de renard, brute	5 00		